

COUR SUPÉRIEURE Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN

N° : 650-11-001027-217

DATE : 19 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, JD 3065

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE
DE :**

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
Débitrice

-et-

BIOGAZ SP s.e.n.c.
Demanderesse

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC
ARBEC BOIS D'OEUVRE INC.
A.X.C. CONSTRUCTION INC.
FOURNIER CONSTRUCTION INDUSTRIELLE INC.
DELOITTE INC., en sa qualité de syndic à la faillite de G7 CONSTRUCTION (9140-
0663 Québec Inc.)
RPF LTÉE
BENOÎT PINEAULT INC.**
Mises-en-cause

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur proposé

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

[1] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale émise dans le présent dossier suite à la Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale présentée par la Demanderesse le 5 mai 2021, à l'égard de la Débitrice, en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « LACC »), les pièces R-1 à R-22 et l'affidavit de M. Serge Mercier déposé au soutien de celle-ci (la « **Demande**»), le consentement de Raymond Chabot Inc., à agir en qualité de contrôleur de la débitrice (le « **Contrôleur** »), les témoignages de M. Jocelyn Renaud, syndic et celui de M. Serge Mercier;

[2] **CONSIDÉRANT** la Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée présentée par la Demanderesse ainsi que les arguments des Procureurs présents lors de l'audience et ayant été informé que toutes les parties intéressées qui seront vraisemblablement touchées par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, incluant les créanciers garantis de la Débitrice, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC et l'accord des parties à l'émission de la présente ordonnance initiale;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[4] **ACCUEILLE** la Demande;

[5] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- i) Notification
- ii) Application de la LACC
- iii) Heure de prise d'effet
- iv) Plan d'arrangement
- v) Suspension des Procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses Biens
- vi) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- vii) Possession de Biens et exercice des activités

- viii) Paiement de certaines obligations nées antérieurement à l'Heure de prise d'effet
- ix) Non-exercice des droits ou actions en justice
- x) Non-interférence avec les droits
- xi) Continuation des services
- xii) Non-dérogação aux droits
- xiii) Financement Temporaire
- xiv) Restructuration
- xv) Pouvoirs du Contrôleur
- xvi) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- i) Dispositions générales

NOTIFICATION ET AVIS

[6] **DÉCLARE** qu'un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande a été donné aux parties intéressées, incluant aux créanciers garantis de la Débitrice, susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;

APPLICATION DE LA LACC

[7] **DÉCLARE** que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique;

HEURE DE PRISE D'EFFET

[8] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes les dispositions prennent effet à compter de 00h01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (l' «**Heure de prise d'effet** »).

PLAN D'ARRANGEMENT

[9] **DÉCLARE** que la Demanderesse a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal, pour et au nom de la Débitrice, et de présenter à ses créanciers, un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DE LA DÉBITRICE ET DE SES BIENS

[10] **ORDONNE** que jusqu'au 15 septembre 2021, (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal (collectivement, les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires et activités commerciales de la Débitrice (les « **Affaires** ») ou ses Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[11] **DÉCLARE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

[12] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant de la Débitrice (chacun « Administrateur » et collectivement les « Administrateurs ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation de la Débitrice lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

POSSESSION DE BIENS ET EXERCICE DES ACTIVITÉS

[13] **ORDONNE** que la Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 31 des présentes.

PAIEMENT DE CERTAINES OBLIGATIONS NÉES ANTÉRIEUREMENT À L'HEURE DE PRISE D'EFFET

[14] **DÉCLARE** que la Débitrice aura le droit, mais non l'obligation, de payer, et à même ses fonds, sujet à l'approbation préalable du Contrôleur, les montants suivants en lien avec des obligations encourues avant l'Heure de prise d'effet:

- a) tout salaire et toute autre rémunération d'employés qui demeurent à l'emploi de la Débitrice suite à l'Heure de prise d'effet, pour les services rendus avant la date de l'Ordonnance, dans le cours normal des affaires.

NON-EXERCICE DES DROITS OU ACTIONS EN JUSTICE

[15] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou toute action en justice de tout individu, organisme gouvernemental ou de toute personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation ou agence, ou autre entité (collectivement, des « **Personnes** » et, individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

[16] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Débitrice, aux Biens ou aux Affaires expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, leur délai de prescription ou tout autre délai sera, par les présentes, réputé prolongé d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si La Débitrice fait faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) (la « LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Débitrice, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente.

NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

[17] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par La Débitrice, à moins du consentement écrit de la Débitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

CONTINUATION DES SERVICES

[18] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 16 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Débitrice ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique ou pour des services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, services de traitement de paiement, assurances, services de transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Débitrice soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par la Débitrice, et que la débitrice aie le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date

de l'Ordonnance soient payés par la Débitrice, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Débitrice ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Débitrice avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[19] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de Biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la Débitrice et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou de fournir du crédit à la Débitrice.

[20] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicables, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Débitrice auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou de rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

NON-DÉROGATION AUX DROITS

[21] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions qui y sont prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'au paiement.

FINANCEMENT TEMPORAIRE

[22] **ORDONNE** que la Débitrice soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, de temps à autre, de Biogaz SP s.e.n.c. (en cette qualité, le « **Prêteur temporaire** »), les sommes établies dans un budget approuvé par cette dernière, lesquelles ne pourront en aucun temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 500 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'Entente de financement temporaire produite comme **Pièce R-21** à la Demande (l' « **Entente de financement temporaire** »), afin de financer les dépenses courantes de la Débitrice et de payer toute

autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et par l'Entente de financement temporaire (le «**Financement Temporaire**»).

[23] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, monsieur Serge Mercier est par les présentes, autorisé à signer et livrer, pour et au nom de la Débitrice, les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement, les « Documents du financement temporaire») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement au Financement Temporaire et à l'Entente de financement temporaire, et que la Débitrice soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire.

[24] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Débitrice devra payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire**») en vertu des Documents du financement temporaire, et à exécuter toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément à l'Entente de financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.

[25] **DÉCLARE** que tous les Biens de la Débitrice soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 800 000 \$ en faveur du Prêteur temporaire (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire**»), le tout à titre de garantie pour toutes les obligations de la Débitrice envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Entente de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 45 et 46 des présentes.

[26] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents de financement temporaire ne pourront pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité de Prêteur temporaire, soit traité comme un créancier garanti non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

[27] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier sa Charge de Prêteur temporaire et ses Documents de financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Débitrice si les dispositions de l'Entente de financement

temporaire et de ses Documents de financement temporaire ne sont pas respectées par la Débitrice.

[28] **ORDONNE** qu'en cas de défaut de la part de la Débitrice aux termes des Documents de financement temporaire, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans ces Documents de financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, incluant procéder à la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre intérimaire à l'égard des actifs de la Débitrice, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

[29] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 21 à 28 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la Demande en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire visé par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente, et ce, seulement si ladite ordonnance affecte uniquement la Charge du Prêteur temporaire.

RESTRUCTURATION

[30] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et de ses affaires financières (la « **Restructuration**»), la Débitrice est, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) suspendre tout paiement en intérêt pour des sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception toutefois et uniquement du paiement des intérêts et frais encourus à l'égard du Financement Temporaire;
- b) entreprendre toute démarche visant à conclure de nouvelles ententes avec leurs créanciers garantis existants;
- c) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
- d) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC);
- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou de résiliation pouvant être convenu entre la Débitrice et la

partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et

- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous les droits et obligations de la Débitrice.

[31] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Débitrice en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 27 g) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Débitrice et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Débitrice, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison d'une telle résiliation, le cas échéant.

[32] **ORDONNE** que la Débitrice donne au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tout Bien attaché, tout Bien fixe, toute installation ou amélioration locative au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Débitrice a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

[33] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur, pour et au nom de la Débitrice, en consultation avec la Débitrice, peut régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[34] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, la Débitrice est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, «Tiers»), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Débitrice ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice en faisait.

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

[35] **ORDONNE** que soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce tribunal et que Raymond Chabot Inc., en sa qualité de Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le« **Site Internet**») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Débitrice, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive déployer, mettre en place et assurer la conduite du Processus de restructuration, en consultation avec la Débitrice et en faire rapport à la Cour, à tout moment pertinent;
- c) doive superviser les recettes et débours de la Débitrice;
- d) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- e) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- f) doive assister et conseiller la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- g) doive superviser la mise-en-œuvre du Processus de restructuration, en consultation avec la Débitrice et la Demanderesse;
- h) doive assister la Débitrice, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;

- i) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières de la Débitrice, au Processus de sollicitation, aux développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner, et plus particulièrement doive faire rapport au plus tard le 1^{er} août 2021;
- j) doive aviser le tribunal et les autres parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- k) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- l) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- m) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Débitrice ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- n) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- o) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de la Débitrice, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières de la Débitrice.

[36] **ORDONNE** que la Débitrice et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Débitrice dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[37] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Débitrice. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité

à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC. Dans le cas d'informations dont la Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

[38] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice ou continue d'employer les employés de la Débitrice, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

[39] **ORDONNE** que rien dans l'Ordonnance n'a pour effet (i) de désigner le Contrôleur à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une Débitrice, (ii) de lui faire assumer des obligations de la Débitrice, ou (iii) de lui imposer des obligations fiduciaires à l'égard de la Débitrice ou de toute autre Personne, incluant tout créancier ou actionnaire.

[40] **DÉCLARE** que rien aux présentes n'impose une obligation au Contrôleur de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de quelconque des Biens. Le Contrôleur ne sera point, par l'émission de l'Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LACC.

[41] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Contrôleur seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement.

[42] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur.

[43] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des procureurs de la Débitrice et de la Demanderesse (à titre de Prêteur temporaire) qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance dans la mesure où ils sont en lien avec la présente instance.

[44] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, de la Débitrice et la Demanderesse (à titre de Prêteur temporaire) encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance dans la mesure où ils sont en lien avec la présente instance, du Plan et de la Restructuration, et afin de garantir toute obligation ou frais que le Contrôleur pourrait encourir eu égard à l'exercice de ses fonctions (sauf en cas d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde), ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000\$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 45 et 46 des présentes.

PRIORITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LACC

[45] **DÉCLARE** que les priorités des charges prévues et des sûretés conventionnelles existantes en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) Premièrement, la Charge du Prêteur temporaire relativement à tous les Biens de la Débitrice;
- b) Deuxièmement, la Charge d'administration relativement à tous les Biens de la Débitrice;

[46] **DÉCLARE** que sous réserve des dispositions du paragraphe 45 chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, «**Sûretés**») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

[47] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Débitrice n'accorde pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal, ou de rang supérieur ou égal à celui de la Charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Prêteur temporaire.

[48] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[49] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une Demande en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle Demande ou qu'une cession de Biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant La Débitrice (une « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont parties; et

- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent leur responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[50] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute Demande en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de Biens visant La Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de Biens faits par La Débitrice conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[51] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Débitrice et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Débitrice et ce, à toute fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[52] **ORDONNE** que rien dans la présente Ordonnance n'empêchera Raymond Chabot Inc. d'agir à titre de séquestre, de séquestre intérimaire ou syndic de faillite à l'égard de quelconque de la Débitrice ou de ses actifs.

[52.1] **ORDONNE** au Contrôleur de produire des rapports d'étape en date du 21 juin, 2021, en vue d'une audition éventuelle qui pourrait avoir lieu au besoin le 23 juin 2021, et en date du 2 août 2021, lesquels rapports d'étape devront inclure une mise à jour des démarches de restructuration entreprises par la débitrice sous la supervision du Contrôleur, de même qu'une analyse des honoraires réellement engagés par rapport aux sommes budgétées, une mise à jour au besoin des projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, y compris au niveau des honoraires de restructuration et les commentaires appropriés sur ces sujets.

[53] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Débitrice ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens de la Débitrice, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur de la Débitrice et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[54] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[55] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[56] **DÉCLARE** que la Débitrice et toute partie à la présente instance peuvent signifier tout document relatif à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.

[57] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs de la Débitrice et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[58] **DÉCLARE** que la Débitrice, le Contrôleur et la Demanderesse peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

[59] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours à la Débitrice, à la Demanderesse et au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou Demande devra être déposée durant la Période de Suspension établie par l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

[60] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[61] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[62] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

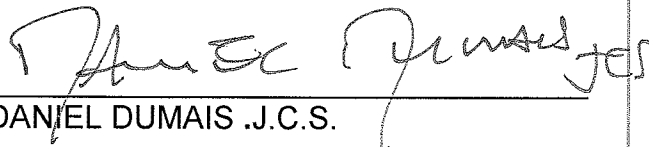
[63] **ORDONNE** que les pièces suivantes soient gardées confidentielles et sous scellé:

- a) La Convention entre actionnaires (PIÈCE R-5);
- b) Les États Financiers (PIÈCE R-6);
- c) Les Résultats Financiers (PIÈCE R-7);
- d) L'Entente de Financement Temporaire (PIÈCE R-21).

[64] **ABRÈGE** les délais de signification et de production, si nécessaire, vu l'urgence;

[65] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[66] **LE TOUT** sans frais de justice.


DANIEL DUMAIS .J.C.S.

Date d'audience : 19 mai 2021